

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I - 627

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

GIE OC'VIA Construction à SATURARGUES

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit et traitement de matériaux

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée le 2 août 2013 auprès du Préfet par le Groupement d'Intérêt Économique OC'VIA Construction représenté par son Administrateur François-Xavier de MALHERBE concernant l'exploitation d'une plate-forme de transit et traitement de matériaux implantée sur la commune de SATURARGUES ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation administrative déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E13000257/34 en date du 24 septembre 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2006 en date du 17 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du au inclus sur le territoire des communes de SATURARGUES, LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES et VILLETTELE ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 20 octobre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT CHRISTOL et SATURARGUES ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 5 mars 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions préalables.....	3
Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
Article 1.2. Autres réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Nature des matériaux traités sur la plate-forme.....	4
Article 1.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	4
Article 1.7. Réglementations particulières.....	5
TITRE 2. Conditions d'aménagement et d'exploitation.....	5
Article 2.1. Conditions générales.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement - Consignes.....	5
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4. Clôture.....	6
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.....	6
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8. Entretien de la plate-forme.....	7
Article 2.1.9. Équipements abandonnés.....	7
Article 2.1.10. Consignes d'exploitation.....	7
TITRE 3. Gestion des déchets.....	7
Article 3.1. Déchets produits par l'installation.....	7
Article 3.2. Brûlage.....	7
Article 3.3. Transport.....	7
TITRE 4. Protection des ressources en eau.....	7
Article 4.1. Principes généraux.....	7
Article 4.2. Consommation d'eau.....	7
Article 4.3. Les eaux résiduaires.....	8
Article 4.3.1. Les eaux sanitaires.....	8
Article 4.3.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	8
Article 4.3.3. Valeurs limites des rejets.....	8
Article 4.3.4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	8
TITRE 5. Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
Article 5.1. Principes généraux.....	8
Article 5.2. Prévention des envols de poussières.....	8
Article 5.3. Mesure des retombées de poussières dans l'environnement.....	8
TITRE 6. Prévention des bruits et vibrations.....	9
Article 6.1. Véhicules - Engins de chantier.....	9
Article 6.2. Appareils de communication.....	9
Article 6.3. Vibrations.....	9
Article 6.4. Limitation des niveaux de bruit et de vibrations.....	9
Article 6.4.1. Principes généraux.....	9
Article 6.4.2. Valeurs limites de bruit.....	9
Article 6.5. Vibrations.....	9
Article 6.6. Contrôle des niveaux sonores.....	10

TITRE 7. Prévention des risques	10
Article 7.1. Information de l'inspection des installations classées.....	10
Article 7.2. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	10
Article 7.3. Dispositions relatives au risque d'éboulement des stockages de matériaux.....	10
Article 7.4. Accessibilité des installations	10
Article 7.5. Permis de travail.....	10
Article 7.6. Interdiction des feux.....	11
Article 7.7. Consignes de sécurité.....	11
Article 7.8. Matériel électrique.....	11
Article 7.9. Protection contre les courants de circulation.....	11
Article 7.10. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	11
Article 7.11. Fourniture des plans.....	12
TITRE 8. Inspection des installations.....	12
Article 8.1. Inspection de l'administration.....	12
Article 8.2. Contrôles particuliers.....	12
TITRE 9. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	12
TITRE 10. Exécution.....	12

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le Groupement d'Intérêt Économique OC'VIA Construction est autorisée à exploiter une plate-forme de transit et de traitement de matériaux implantée sur la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits « Chemin de la Monnaie », « Saint Paul » et « La Croix de l'Amendier ».

Cette autorisation est valide pour une durée maximale de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées

La plate-forme de transit et traitement de matériau est composée des 3 zones distinctes et non adjacentes suivantes :

- Zone Ouest comprenant un stockage de matériau d'une hauteur maximale de 8 mètres et d'une superficie de 9000 m², d'une piste périphérique d'une largeur de 8 mètres et d'un bassin de 454 m³ de collecte des eaux de ruissellement de la zone,
- Zone Centrale comprenant un stockage de matériau d'une hauteur maximale de 15 mètres et d'une superficie de 15 000 m², d'une piste périphérique d'une largeur de 8 mètres et d'un bassin de 561 m³ de collecte des eaux de ruissellement de la zone
- Zone Est comprenant dans sa partie Est une installation de criblage/concassage des matériaux sur 4000 m² et dans sa partie Ouest, un stockage de matériau d'une hauteur maximale de 10 mètres et d'une superficie de 5000 m² et d'une piste périphérique d'une largeur de 8 mètres et d'un bassin de 394 m³ de collecte des eaux de ruissellement de la zone.

La plate-forme abritant l'installation de traitement des matériaux se situe à la cote altimétrique de 45 mètres NGF.

L'implantation de la plate-forme porte sur les parcelles cadastrales visées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Superficie (m²)
Saturargues	C	La Croix de l'Amandier	380	2140
		La Croix de l'Amandier	382pp	729
		La Croix de l'Amandier	383	1025
		La Croix de l'Amandier	385pp	956
		La Croix de l'Amandier	396pp	9043
		La Croix de l'Amandier	545	885
		La Croix de l'Amandier	546	1745
		La Croix de l'Amandier	603pp	11 588
		Saint Paul	399pp	585
		Saint Paul	415pp	532
		Saint Paul	420	850
		Saint Paul	491	1598
		Saint Paul	493pp	7476
		Saint Paul	495pp	1847
		Saint Paul	537	1264
		Saint Paul	583pp	5229
		Chemin de la Monnaie	434	600
		Chemin de la Monnaie	502	1989
		Chemin de la Monnaie	594	3541
		Chemin de la Monnaie	596	4418
		Total	58 040	

Article 1.4. Nature des matériaux traités sur la plate-forme

Les matériaux traités sur la plate-forme proviendront exclusivement des opérations de déblais rendues nécessaires pour la construction de la ligne LGV du contournement Nîmes-Montpellier.

Article 1.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques des activités	Classement
2515-1.a	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant a) supérieure à 550 kW..... A	Installation de concassage criblage de produits minéraux naturels (concassage-criblage de déblais calcaires), la puissance des machines fixes étant de 1110 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m²A	Aire de stockage des matériaux d'une superficie totale de 45 000 m²	A

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/03	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer
18/04/02	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets (codifié)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION – REMISE EN ETAT

Article 2.1. Conditions générales

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement - Consignes

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues dans le présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôture

Le site est entièrement clôturé et le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'activité.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Un merlon périphérique de 3 mètres de hauteur est mis en place sur les 3 zones de stockage et de traitement de matériaux.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes périphériques des stockages de matériau et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8. Entretien de la plate-forme

Le site et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.9. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés doivent être évacués dès leur état d'abandon constaté.

Article 2.1.10. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont mises à disposition du personnel concerné.

Article 2.2. Modifications et cessation d'activité

Article 2.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.2.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.2.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-6.. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone d'implantation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démontage et l'évacuation des installations de traitement des matériaux,

- l'évacuation des stockages de matériaux résiduels,
- le régalinge de la terre de découverte mise en merlons sur les plate-formes,
- le remblaiement des bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Après exploitation, le site a vocation à servir de zone pastorale ou de zone d'activité agricole.

TITRE 3. GESTION DES DÉCHETS

Article 3.1. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination etc...) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 3.2. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.3. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Consommation d'eau

La consommation d'eau sur le site concerne le système d'aspersion mis en place sur l'installation de traitement des matériaux et alimenté par une citerne et l'arrosage des pistes et des stocks de matériaux.

Cette citerne est remplie avec l'eau provenant d'une borne raccordée au réseau BRL et située à l'extérieur des terrains de l'installation.

Article 4.3. Les eaux résiduaires

Article 4.3.1. Les eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont récupérées dans une cuve étanche dont la vidange est réalisée par un entreprise agréée pour ce type d'opération.

Article 4.3.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement internes aux zones de stockages sont collectées via un fossé périphérique et dirigées vers un bassin de collecte propre à chaque zone. Elles sont rejetées par surverse à destination du milieu naturel.

Article 4.3.3. Valeurs limites des rejets

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel doit respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
PH	NFT 90008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Modif. Couleur		100 mg Pt/l
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Article 4.3.4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Il n'y a aucun stockage de produits dangereux pour l'environnement sur le site.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des véhicules se font sur une aire étanche et adaptée interdisant tout écoulement de liquides dangereux vers le milieu naturel.

TITRE 5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, les zones de déchargement et de stockage des matériaux.

Article 5.2. Prévention des envois de poussières

Les installations de traitement et les aires de stockage des matériaux sont aménagés de manière à prévenir les envois d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les pistes d'accès et de circulation et les stockages de matériaux sont régulièrement arrosés.

Les camions sortant du site sont bâchés et leur vitesse est limitée à 30 km/h sur le site.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail pouvant être à l'origine de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) sont équipées si nécessaire de dispositif de traitement adapté à ces émissions.

Article 5.3. Mesure des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement.

Ce réseau comprend à minima 4 plaquettes qui sont implantées selon les points de mesure préconisés dans l'étude d'impact fournie dans le dossier d'autorisation.

Une mesure des retombées de poussières sédimentables sera réalisée tous les mois suivant la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Un point Zéro est effectué avant la mise en activité des installations.

TITRE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

Article 6.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.4. Limitation des niveaux de bruit et de vibrations

Article 6.4.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
 - et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.2. Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.5. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.6. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais dès la mise en service des installations une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font sur les 5 points de mesure précisés dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande.

Les résultats de ces mesures seront transmis sous 3 mois à l'inspecteur des installations classées accompagnés des éventuels commentaires ou observations s'y rapportant.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. Dispositions relatives au risque d'éboulement des stockages de matériaux

Afin d'assurer la stabilité des stockages de matériau et de réduire les risques d'éboulement, les stockages respectent la morphologie suivante :

- une risberme de 4 mètres de large est conservée tous les 5 mètres de hauteur,
- les talus intermédiaires respectent une pente de 3H/2V,
- les stockages respectent une pente générale de 2H/1V.

Des merlons de 1 mètre de hauteur sont mis en place en tête des risbermes pouvant être empruntées par des engins ou des piétons.

Un merlon de même hauteur borde les rampes d'accès au stockage donnant sur le vide.

Article 7.4. Accessibilité des installations

Les installations de traitement et de stockage des matériaux doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une piste d'une largeur minimale de 8 mètres.

Article 7.5. Permis de travail

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.8. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Article 7.9. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve d'eau d'un volume unitaire minimum de 120 m³,
- de plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours des plans du site à jour sous forme informatique; ces plans sont destinés à la réalisation par ce même service des plans de secours ETARE de l'établissement.

Article 7.11. Fourniture des plans

L'exploitant fait parvenir au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de VAILHAUQUES , un exemplaire des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- plan de masse parcellaire au 1/500ème.
- les consignes sécurité incendie.

TITRE 8. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

TITRE 9. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SATURARGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

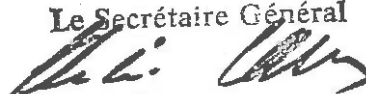
TITRE 10. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de SATURARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Montpellier, le 22 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

